

N°	Désignation de la rubrique	Régime <sup>1</sup>	Rayon <sup>2</sup>	2 AMPG A,E ou D(C)	Notes d'interprétation (publiées sur AIDA)
1530	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieure à 20 000 m <sup>3</sup> ..... 2. Supérieure à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20 000 m <sup>3</sup>	E DC		15.04.10 30.09.08	

2101	Bovins (activité d'élevage, transit, vente, etc. de). 1. Élevage de veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement ; transit et vente de bovins lorsque leur présence simultanée est supérieure à 24 heures, à l'exclusion des rassemblements occasionnels : a) plus de 800 animaux ..... b) de 401 à 800 animaux ..... c) de 50 à 400 animaux ..... 2. Élevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) : a) plus de 400 vaches ..... b) de 151 à 400 vaches ..... c) de 50 à 150 vaches ..... 3. Élevage de vaches allaitantes (c'est à dire dont le lait est exclusivement destiné à l'alimentation des veaux) : à partir de 100 vaches ..... 4. Transit et vente de bovins, y compris les marchés et centres d'allotement, lorsque la présence des animaux est inférieure ou égale à 24 heures, à l'exclusion des rassemblements occasionnels : Capacité égale ou supérieure à 50 places .....	A E D A E D D D	1 - - 1 - - -	27.12.13 27.12.13 27.12.13 27.12.13 27.12.13 27.12.13 27.12.13 22.01.07	
------	--	--------------------------------------	---------------------------------	--	--

2160	Silos et installations de stockage, en vrac, de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable, à l'exception des installations relevant par ailleurs de la rubrique 1532 : 1. Silos plats : a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m <sup>3</sup> b) Si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur ou égal à 15 000 m <sup>3</sup> 2. Autres installations : a) Si le volume total des stockages est supérieur à 15 000 m <sup>3</sup> b) Si le volume total des stockages est supérieur à 5 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur ou égal à 15 000 m <sup>3</sup> Les critères caractérisant les termes de « silo », « silo plat », « tente » et « structure gonflable » sont précisés par arrêtés ministériels.	E DC A DC	-3 - - -	26.11.12 28.12.07 29.03.04 28.12.07	document/7245
------	--	--------------------	-------------------	--	---------------